

Convention sur la sûreté nucléaire

Règles de procédures et Règles financières

Convention sur la sûreté nucléaire

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I. CHAMP D'APPLICATION
- II. DÉFINITIONS
- III. LIEU DES RÉUNIONS
- IV. ORDRES DU JOUR
- V. SECRÉTARIAT
- VI. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS
- VII. RÈGLES FINANCIÈRES

B. PROCESSUS DE PRÉPARATION DES RÉUNIONS D'EXAMEN

C. RÉUNIONS D'EXAMEN

- I. MEMBRES DU BUREAU
- II. ORGANES SUBSIDIAIRES
- III. CONDUITE DES RÉUNIONS D'EXAMEN
- IV. VOTES ET ÉLECTIONS
- V. RAPPORTS NATIONAUX
- VI. LANGUES ET ENREGISTREMENTS
- VII. PARTICIPATION

D. RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

E. AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. CHAMP D'APPLICATION

Règle première. Les présentes Règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* à toute réunion des Parties contractantes à la Convention convoquée en application des dispositions du chapitre 3 de la Convention.

II. DÉFINITIONS

Règle 2. Aux fins des présentes Règles, on entend par :

« Bureau » le Bureau prévu par la règle 16 ;

« Convention » la Convention sur la sûreté nucléaire adoptée à Vienne le 17 juin 1994 et ouverte à la signature à Vienne le 20 septembre 1994 ;

« Coordonnateur » une personne élue conformément à l'alinéa b) de la règle 11 ;

« Document de travail du rapporteur » un document établi par le rapporteur dans lequel celui-ci résume les débats du groupe de pays sur un rapport national donné.

« État ratifiant tardivement » un État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion moins de 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une réunion d'examen ;

« Groupe de pays » un groupe de Parties contractantes constitué conformément à la règle 17 ;

« Installation nucléaire » toute centrale électronucléaire civile fixe telle que définie à l'alinéa i) de l'article 2 de la Convention ;

« Observateur » toute organisation intergouvernementale invitée par les Parties contractantes à prendre part à une réunion d'examen conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention ;

« Organe subsidiaire » un sous-groupe constitué en application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, notamment les comités, groupes de pays et groupes de travail ;

« Président » le président d'une réunion d'examen visé à la règle 12 ;

« Rapport de synthèse de la réunion d'examen » un document établi conformément à l'article 25 de la Convention ;

« Rapport de synthèse du groupe de pays » un rapport récapitulant l'ensemble des débats du groupe de pays sur tous les rapports nationaux.

« Rapport national » le rapport que chacune des Parties contractantes soumet pour examen à une réunion d'examen en application de l'article 5 de la Convention ;

« Rapporteur » une personne élue en application de l'alinéa c) de la règle 11 ;

« Réunion d'examen » une réunion tenue conformément à l'article 20 de la Convention ;

« Réunion d'organisation » une réunion tenue conformément à la règle 11 ;

« Réunion extraordinaire » une réunion tenue conformément à l'article 23 de la Convention ;

« Réunion préparatoire » la réunion tenue conformément à l'article 21 de la Convention ;

« Secrétariat » le secrétariat qui doit être assuré par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) conformément à l'article 28 de la Convention ;

III. LIEU DES RÉUNIONS

Règle 3. Les réunions tenues conformément aux dispositions du chapitre 3 de la Convention ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement.

IV. ORDRES DU JOUR

Règle 4. Le Secrétariat établit le projet de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion tenue conformément aux dispositions du chapitre 3 de la Convention en vue de le soumettre à l'approbation des Parties contractantes.

V. SECRÉTARIAT

Règle 5. Secrétaire des réunions des Parties contractantes

- 1 Les réunions des Parties contractantes ont un Secrétaire, qui remplit les fonctions afférentes à ce poste à toutes les réunions des Parties contractantes, y compris les réunions des comités et groupes de travail, et peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
- 2 Le Secrétaire dirige le personnel nécessaire à ces réunions.
- 3 Le Secrétaire assiste le Président et le Bureau et établit les comptes rendus écrits qui peuvent être demandés.

Règle 6. Secrétariat des réunions des Parties contractantes

Conformément aux Règles de procédure, l'AIEA fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes et, en tant que de besoin, remplit notamment les fonctions suivantes :

- a) Assure l'interprétation des discours et autres interventions faites aux réunions ;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents des réunions ;
- c) Publie et distribue tout rapport ou document final des réunions ;
- d) Met à disposition et gère une base de données à accès sécurisé et restreint sur Internet où les Parties contractantes peuvent enregistrer leurs rapports nationaux, des questions et des observations formulées par d'autres Parties contractantes sur ces rapports et leurs réponses aux questions et observations reçues. Cette base de données sera également utilisée comme 'lieu d'échange d'informations' et restera accessible entre les réunions d'examen pour faciliter la communication entre les Parties contractantes ;
- e) Veille à ce que tout rapport ou les documents finals des réunions soient conservés dans les archives de l'AIEA ; fournit des copies authentiques de ces documents ou donne accès aux enregistrements aux Parties contractantes qui en font la demande et assure la confidentialité de ces documents et enregistrements ;
- f) D'une manière générale, veille au bon déroulement des réunions.

VI. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Règle 7. Délégations des Parties contractantes

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes tenues conformément aux dispositions du chapitre 3 de la Convention et est représentée à ces réunions par un délégué et par autant de suppléants, d'experts et de conseillers qu'elle juge nécessaires.
2. Chaque délégué peut désigner tout suppléant appartenant à sa délégation pour agir à sa place pendant la réunion.

Règle 8. Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et les noms des suppléants, experts et conseillers sont communiqués au Secrétaire de la réunion des Parties contractantes, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Les pouvoirs doivent émaner du ministère des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui est Partie à la Convention, par l'autorité compétente de cette organisation.
2. Le Secrétaire communique aux réunions des Parties contractantes la liste des délégations participantes, accompagnée des observations qu'il peut juger nécessaires. La réunion des Parties contractantes statue sur les pouvoirs des délégués.

VII. RÈGLES FINANCIÈRES

Règle 9. Dépenses

Les dépenses afférentes aux réunions des Parties contractantes sont couvertes comme suit :

- a) Les dépenses ci-après sont couvertes par le budget ordinaire de l'AIEA, tel qu'il est fixé par ses organes directeurs compte tenu des procédures régissant son programme et budget ordinaire :
 - i) Les coûts de fourniture de salles de réunion ;
 - ii) Les coûts des services de secrétariat habituels, notamment interprétation, traduction, reproduction et distribution des documents, et l'enregistrement des séances ;
- b) Chaque Partie contractante prend à sa charge ses frais de participation aux réunions des Parties contractantes, notamment les frais de voyage et de subsistance de sa délégation et les frais d'élaboration de son rapport national et de traduction de ce rapport national dans la langue désignée de la réunion d'examen, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention ;
- c) S'il est dédommagé, le Secrétariat assure la traduction, dans la langue désignée, des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion ;
- d) Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, tout service que les Parties contractantes peuvent demander par consensus et qui sort du cadre du programme et budget ordinaire de l'AIEA n'est fourni que s'il est financé volontairement par une autre source.

B. PROCESSUS DE PRÉPARATION DES RÉUNIONS D'EXAMEN

Règle 10. Réunion préparatoire

1. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'AIEA, agissant en qualité de dépositaire de la Convention, convoque, conformément à l'article 21 de la Convention, une réunion préparatoire des Parties contractantes pour commencer le processus de préparation de la première réunion d'examen.

2. À la réunion préparatoire, les Parties contractantes doivent notamment :

- a) Élire les membres du Bureau ;
- b) Conformément à l'article 22 de la Convention :

- i) Élaborer et adopter par consensus les Règles de procédure et les Règles financières ;
- ii) Établir, conformément aux Règles de procédure, les principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux ainsi que le processus d'examen de ces rapports ;
- c) Décider de la façon dont les coordonnateurs des groupes doivent être choisis ;
- d) Recommander une procédure pour la répartition des Parties contractantes en groupes de pays ;
- e) Fixer la date de la première réunion d'examen et de la réunion d'organisation la précédant ;
- f) Demander à l'AIEA, par l'intermédiaire de son Directeur général et du Conseil des gouverneurs, d'approuver les dispositions à prendre pour toutes les réunions des Parties contractantes ;
- g) Examiner les questions de procédure relatives à la réunion préparatoire, à la réunion d'organisation et à la réunion d'examen, selon qu'il conviendra.

Règle 11. Réunions d'organisation

Une réunion d'organisation se tient environ six mois et demi avant chaque réunion d'examen. Elle est ouverte à la participation de toutes les Parties contractantes et de tous les autres États ou organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ont déposé un instrument visé au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention. La réunion d'organisation doit notamment :

- a) Constituer les groupes de pays selon les procédures fixées conformément à l'alinéa 2) d) de la règle 10 ;
- b) Élire les coordonnateurs des groupes de pays ;
- c) Élire les présidents, vice-présidents et rapporteurs des groupes de pays et les affecter aux différents groupes de sorte qu'aucun président ni aucun rapporteur ne soit affecté au groupe dont son pays est membre ;
- d) Élire le Président et les deux Vice-Présidents de la réunion d'examen ;
- e) Recommander un budget pour la réunion d'examen sur la base des prévisions de dépenses fournies par le Secrétariat ;
- f) Examiner toutes autres questions pertinentes pour l'application de la Convention, dans la mesure où elles n'ont pas été résolues à la réunion préparatoire ou à la dernière réunion d'examen ;
- g) Fixer un calendrier provisoire pour la réunion d'examen ;
- h) Décider s'il convient d'organiser, à titre volontaire, durant la réunion d'examen une séance thématique consacrée plus particulièrement à un sujet précis susceptible de n'être pas couvert complètement par les arrangements concernant les groupes de pays.

C. RÉUNIONS D'EXAMEN

I. MEMBRES DU BUREAU

Règle 12. Membres du Bureau

1. À chaque réunion d'examen, le Bureau est constitué comme suit : un Président et deux Vice-Présidents ; un rapporteur pour chaque groupe de pays ; un président, un vice-président et un coordonnateur pour chaque groupe de pays.
2. Le Président n'est pas rééligible lors de la réunion d'examen suivante.

Règle 13. Président par intérim

1. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer.
2. Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Règle 14. Droit de vote du Président

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin, mais son droit de vote peut être exercé par un autre membre de sa délégation.

Règle 15. Pouvoirs généraux du Président

1. Le Président préside les séances plénières de la réunion d'examen. Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application des Règles de procédure, donne la parole, s'assure du consensus, met aux voix les questions concernant la procédure ou les élections et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Sous réserve des Règles de procédure, il règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la réunion d'examen la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions des délégués de chaque Partie contractante sur une question donnée, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement de la séance. Il établit un rapport sur les décisions de procédure prises par la réunion qui est distribué aux Parties contractantes.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la réunion d'examen.

II. ORGANES SUBSIDIAIRES

Règle 16. Bureau

1. Le Bureau de chaque réunion d'examen se compose du Président de la réunion, qui le préside, des deux Vice-Présidents et des présidents des groupes de pays. Tous les membres du Bureau de la réunion d'examen appartiennent à des délégations différentes. Le Bureau est constitué de manière à avoir un caractère représentatif.
2. Si le Président est dans l'incapacité d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner l'un des Vice-Présidents pour présider cette séance.
3. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la réunion d'examen.

Règle 17. Groupes de pays

1. À chaque réunion d'organisation, conformément aux procédures adoptées à la réunion préparatoire, les Parties contractantes constituent des groupes de pays pour l'examen des rapports nationaux. Chaque groupe de pays peut établir des groupes de travail. Pour la répartition en groupes de pays, les Parties contractantes participant à une réunion d'examen sont rangées d'après le nombre d'installations nucléaires censées être en exploitation au moment où se tient la réunion d'organisation, puis par ordre décroissant du nombre d'installations nucléaires fermées et, enfin, selon le nombre d'installations nucléaires en projet ou en construction. Lorsque ces nombres sont les mêmes dans chacune de ces catégories, les Parties contractantes sont rangées par ordre alphabétique. Sur la base de ce classement, les Parties contractantes sont réparties en groupes de pays de la manière indiquée dans les Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire. La répartition entre les différents groupes des Parties contractantes qui ne possèdent pas d'installations nucléaires est fixée par les Parties contractantes à la réunion d'organisation sur la base de l'ordre alphabétique, en commençant par une lettre choisie au hasard puis en prenant la première lettre du nom de chaque pays, orthographié en anglais.
2. Chaque Partie contractante à la Convention participant à la réunion d'examen est représentée au groupe de pays auquel elle a été affectée par un représentant. Elle peut déléguer à ce groupe de pays autant de représentants suppléants et de conseillers qu'elle juge nécessaires.
3. Chaque groupe de pays, prenant en considération les dispositions du préambule et du chapitre premier de la Convention, examine l'application de la Convention par les Parties contractantes de ce groupe. La conduite des séances des groupes de pays est régie par la règle 43.
4. Le rapporteur de chaque groupe de pays prépare un document de travail convenu qui sert de base au rapport de synthèse du groupe de pays présenté à la réunion d'examen en séance plénière.
5. Toutes les Parties contractantes qui ont participé à une séance d'un groupe de pays doivent avoir l'occasion de discuter le document de travail du rapporteur pour cette séance et d'y contribuer. La version finale de ce document devrait être arrêtée par les membres du groupe de pays compte tenu de toutes les contributions reçues auparavant.

6. Après des discussions avec les membres du groupe de pays, le Président, le Vice-Président et le rapporteur termineront, en s'appuyant sur les documents de travail du rapporteur, le rapport de synthèse du groupe de pays que le rapporteur du groupe devra présenter à la réunion d'examen en séance plénière.

7. Le Président, de concert avec les rapporteurs, élabore un projet de rapport de synthèse à adopter par consensus en séance plénière.

Règle 18. Membres du Bureau et procédures

Les règles relatives aux membres du Bureau, à la conduite des débats et aux votes aux réunions d'examen s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires, excepté que :

- a) Les membres des bureaux des groupes de pays peuvent voter en qualité de délégués de la Partie contractante qu'ils représentent ;
- b) Le quorum est constitué par la majorité des membres du Bureau.

III. CONDUITE DES RÉUNIONS D'EXAMEN

Règle 19. Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre que le débat commence si le quart au moins des Parties contractantes participant à la réunion d'examen sont représentées.

Règle 20. Confidentialité

1. Conformément à l'article 27 de la Convention, les Parties contractantes, les membres du Bureau, les observateurs et le Secrétariat respectent le caractère confidentiel des informations protégées qu'ils reçoivent et les conditions auxquelles elles ont été fournies, et n'utilisent ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

2. La teneur des débats lors de l'examen des rapports par les Parties contractantes est confidentielle.

Règle 21. Motions d'ordre

Un délégué peut présenter à tout moment une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément aux Règles de procédure. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des délégués présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Règle 22. Discours et débats en séance plénière

1. Aucun participant ne peut prendre la parole en séance plénière d'une réunion d'examen sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des règles 21 et 23, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Le débat est circonscrit au sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur s'il considère que ses remarques n'ont pas trait à ce sujet.
3. Les Parties contractantes peuvent limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions du délégué de chaque Partie contractante sur la même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion visant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux délégués en faveur de cette limitation et à deux délégués qui y sont opposés, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. En tout état de cause, le Président limite à cinq minutes au maximum les interventions portant sur des questions de procédure. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 23. Tour de priorité

Les membres des bureaux des groupes de pays peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur groupe.

Règle 24. Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la réunion d'examen, déclarer cette liste close. Lorsque le débat sur un point est terminé, le Président prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture prononcée en application de la règle 28.

Règle 25. Droit de réponse

Nonobstant les dispositions de la règle 24, le Président peut accorder le droit de réponse à un délégué de toute Partie contractante participant à la réunion d'examen. Ces déclarations sont aussi brèves que possible et, en règle générale, elles sont prononcées à la fin de la dernière séance de la journée.

Règle 26. Suspension ou ajournement des séances

Un délégué peut demander à tout moment la suspension ou l'ajournement d'une séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais sont, sous réserve des dispositions de la règle 29, mises immédiatement aux voix.

Règle 27 Ajournement du débat

Un délégué peut demander à tout moment l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux délégués en sa faveur et à deux délégués qui y sont opposés, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix, sous réserve des dispositions de la règle 29.

Règle 28. Clôture du débat

Un délégué peut demander à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux délégués qui y sont opposés, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix, sous réserve des dispositions de la règle 29.

Règle 29. Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 30. Présentation de propositions et d'amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement remis par écrit au Secrétaire de la réunion d'examen, qui les communique à toutes les délégations. Sauf décision contraire de la réunion d'examen, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés que 24 heures au moins après communication de leur texte dans toutes les langues de la réunion d'examen à toutes les délégations. Le Président peut toutefois autoriser l'examen d'amendements qui ne portent pas sur le fond ou de motions de procédure alors que ces amendements ou motions n'ont été distribués que le jour même et seulement dans la langue désignée unique.

Règle 31. Retrait des propositions et motions

Une proposition ou une motion peut être retirée à tout moment par son auteur avant qu'une décision n'ait été prise à son sujet à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout délégué.

Règle 32 Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la réunion d'examen à adopter une proposition qui lui est soumise fait l'objet d'une décision avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en cause.

Règle 33. Remise en discussion des propositions

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent pas être réexaminées, sauf si la réunion d'examen en décide autrement par consensus. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

IV. VOTES ET ÉLECTIONS

Règle 34. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 iv) de l'article 30 de la Convention, chaque Partie contractante à la Convention dispose d'une voix.

Règle 35. Adoption des décisions

1. Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus. Le vote est limité aux questions de procédure et aux élections.
2. Les décisions sur les questions de procédure et les élections sont prises à la majorité des délégués présents et votants.
3. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond, le Président de la réunion d'examen prend une décision à ce sujet. S'il est fait appel de sa décision, cet appel est mis immédiatement aux voix et la décision du Président est maintenue sauf si l'appel est approuvé par la majorité des délégués présents et votants.

Règle 36. Sens de l'expression « délégués présents et votants »

Sauf dans le cas d'une décision concernant la tenue d'une réunion extraordinaire en application de l'article 23 de la Convention, aux fins des Règles de procédure, l'expression 'délégués présents et votants' s'entend des délégués votant pour ou contre. Les délégués qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Règle 37. Élections

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire des Parties contractantes dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir.
2. Lorsqu'un seul poste est à pourvoir par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour de scrutin, on procède à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président les départage par tirage au sort.

3. Quand deux postes ou plus doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de postes à pourvoir, chaque poste restant à pourvoir fait l'objet de deux tours de scrutin au maximum. Si au premier tour de scrutin concernant un poste non encore pourvu aucun candidat ne recueille la majorité requise, on procède à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour pour ce poste. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour concernant ce poste, le Président les départage par tirage au sort. Un candidat qui n'est pas élu à un poste donné est éligible à tout autre poste restant à pourvoir par voie d'élection.

Règle 38. Vote sur les amendements

Le vote sur toute proposition d'amendement à la Convention a lieu selon les procédures fixées à l'article 32 de la Convention.

V. RAPPORTS NATIONAUX

Règle 39

Chaque Partie contractante rend compte à la réunion d'examen des mesures prises et des progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Convention, le cas échéant, ainsi que de toute mesure prise au sujet des recommandations formulées par une réunion d'examen précédente.

Règle 40

1. Chaque Partie contractante présente un rapport national pour une certaine date au plus tard six mois avant la réunion d'examen. Dans le cas de la première réunion d'examen, cette date est fixée par la réunion préparatoire. Pour les réunions d'examen suivantes, elle est fixée par les Parties contractantes à la réunion d'examen précédente. Dans le cas des pays qui ratifient la Convention au cours des six mois précédant une réunion d'examen, ces rapports sont présentés dès que possible mais au plus tard 90 jours avant la réunion.

2. Chaque Partie contractante a le droit de donner à son rapport national la forme, la longueur et la structure qu'elle juge nécessaires pour exposer comment elle s'est acquittée de ses obligations en vertu de la Convention, conformément au document publié en application de l'alinéa 1 i) de l'article 22 de la Convention.

VI. LANGUES ET ENREGISTREMENTS

Règle 41. Langues de travail des réunions des Parties contractantes

1. Aux fins des rapports nationaux et de la présentation de questions et d'observations au sujet de ces rapports, la langue désignée unique qui est visée au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention est l'anglais.

2. Les travaux des réunions d'organisation se déroulent en anglais.
3. Les travaux des séances plénières des réunions d'examen se déroulent en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, sauf si les Parties contractantes en ont décidé autrement à la réunion d'organisation.
4. Les travaux du Bureau se déroulent en anglais.
5. Afin de permettre à chaque Partie contractante de participer pleinement aux discussions du groupe de pays auquel elle est affectée :
 - a) L'examen d'un rapport national par le groupe de pays est effectué en anglais ainsi que dans une autre langue de travail si la Partie contractante qui présente ce rapport le demande (cette demande est formulée à la réunion d'organisation) ;
 - b) Si les Parties contractantes peuvent démontrer qu'elles ne seraient pas en mesure autrement de participer efficacement aux travaux du groupe de pays auquel elles sont affectées, elles peuvent demander - dans les limites des ressources budgétaires - qu'une interprétation soit assurée dans une autre langue de travail pendant toutes les séances tenues par le groupe de pays (cette demande est formulée à la réunion d'organisation).
6. À l'exception des rapports nationaux, les documents destinés aux séances plénières des réunions d'examen sont fournis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, sauf si les Parties contractantes en ont décidé autrement.
7. En séance plénière, un délégué peut prendre la parole dans une langue autre qu'une des langues de travail s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans cette langue de travail.
8. Les rapports de synthèse des réunions d'examen sont publiés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Règle 42. Enregistrements

En tenant compte des obligations de confidentialité prévues à l'article 27 de la Convention, des enregistrements sonores des séances plénières des réunions d'examen et des copies des documents de travail des rapporteurs et des éléments visuels des rapports de synthèse des groupes de pays sont réalisés par le Secrétariat et gardés en sécurité par le dépositaire de la Convention. Des exemplaires des documents de travail des rapporteurs sont distribués par le Secrétariat aux présidents et aux rapporteurs concernés des groupes de pays lorsqu'ils sont élus durant la réunion d'organisation en vue de la réunion d'examen suivante, de sorte que chaque président et chaque rapporteur reçoive un exemplaire des documents de travail des rapporteurs de la réunion d'examen précédente sur chacun des pays inclus dans le nouveau groupe de pays du président.

Un exemplaire du document de travail du rapporteur concernant une Partie contractante est aussi communiqué à cette Partie contractante.

Les enregistrements sonores des séances plénières d'une réunion d'examen et des exemplaires des éléments visuels des rapports de synthèse des groupes de pays en séance plénière sont communiqués à tous les pays qui étaient des Parties contractantes au moment de cette réunion d'examen.

Il ne peut être décidé de détruire ces pièces qu'aux réunions d'examen. Il n'est pas établi d'enregistrement sonore pour les séances des groupes de pays.

VII. PARTICIPATION

Règle 43. Conduite des séances des groupes de pays

1. Les séances d'un groupe de pays à une réunion d'examen sont ouvertes :
 - a) Aux membres de ce groupe de pays en qualité de participants à part entière ;
 - b) Aux représentants de Parties contractantes affectées à d'autres groupes de pays qui ont soumis par écrit au plus tard trois mois avant la réunion d'examen des questions ou des observations de fond concernant le rapport national d'une Partie contractante affectée à ce groupe de pays, ces représentants ayant le droit de participer pendant toute la durée des discussions du groupe concernant ce rapport national ;
 - c) Aux représentants de toute autre Partie contractante qui ont le droit d'y assister en tant qu'observateurs, sans pouvoir y participer.
2. L'examen au sein de chaque groupe de pays commence par un bref exposé de la Partie contractante dont le rapport doit être examiné. Cette Partie contractante répond ensuite aux questions et aux observations qui ont été soumises par écrit, que ce soit par d'autres membres de ce groupe de pays ou par d'autres Parties contractantes intéressées.
3. Le groupe de pays examine ensuite le rapport national et toute question ou observation soumise précédemment. Les membres du groupe de pays entament leurs discussions sur chaque groupe de questions. Dans le contexte de ces discussions, les autres Parties contractantes visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ont alors la possibilité de discuter et de demander de nouvelles précisions au sujet des réponses faites aux questions ou observations précises qu'elles ont présentées par écrit.
4. Enfin, les membres du groupe de pays, en tant que participants à part entière, examinent et adoptent un document de travail qui sert de base à un rapport oral devant être présenté en séance plénière à la réunion d'examen par le rapporteur du groupe de pays. Les autres Parties contractantes visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être présentes et prendre part à l'examen de ce document de travail pour ce qui est des questions ou observations qu'elles ont présentées. Seuls les membres à part entière du groupe de pays sont habilités à adopter définitivement le document de travail.

Règle 44. Participation aux réunions

La participation aux séances plénières des réunions d'examen et aux séances du Bureau ainsi qu'aux séances des groupes de pays est limitée aux délégués des Parties contractantes et à leurs suppléants, conseillers ou experts et, dans le cas des séances plénières, aux observateurs invités conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Un État ratifiant

tardivement peut être autorisé à assister aux séances plénières de la réunion d'examen et à participer le cas échéant aux travaux sur la base d'une décision consensuelle des Parties contractantes.

D. RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Règle 45. Réunions extraordinaires

1. Si les Parties contractantes décident de tenir une réunion extraordinaire, conformément aux procédures énoncées à l'article 23 de la Convention, le Secrétariat prend des dispositions pour que cette réunion se tienne dans les six mois qui suivent la demande.
2. En consultation avec le Président de la dernière réunion d'examen, le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire, en tenant compte de toutes questions spécifiques mentionnées dans la demande de réunion.
3. La réunion extraordinaire est ouverte à la participation de toutes les Parties contractantes et aux observateurs invités conformément au paragraphe 2 de l'article 24. Un État ou une organisation ratifiant tardivement peut être autorisé à assister à la réunion extraordinaire et à y participer, le cas échéant, sur la base d'une décision consensuelle des Parties contractantes.
4. Le Président et les Vice-Présidents de la dernière réunion d'examen remplissent les mêmes fonctions à la réunion extraordinaire.
5. Les présentes Règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions extraordinaires.

E. AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES

Règle 46. Amendement des Règles de procédure et des Règles financières et d'autres arrangements relatifs à la procédure

1. Les Parties contractantes peuvent amender les Règles de procédure et les Règles financières par consensus à toute réunion d'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, les Parties contractantes peuvent amender par consensus, à toute réunion d'examen, les autres arrangements relatifs à la procédure visés aux alinéas 1. i), ii) et iii) de l'article 22 de la Convention, qu'ils ont adoptés pour guider la mise en œuvre de la Convention.
3. Les Parties contractantes peuvent aussi amender par consensus les Règles de procédures et Règles financières et autres arrangements relatifs à la procédure à une réunion extraordinaire, conformément à l'article 23 de la Convention.

Règle 47 Interprétation des Règles

1. En cas de conflit entre une disposition des Règles de procédure et des Règles financières et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui l'emporte.
2. Pour l'application des Règles de procédure et des Règles financières, il peut être fait référence à l'annexe à l'Acte final de la Conférence diplomatique intitulée « Précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers, des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire ».